

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.329 du 25 février 2015

G./A.213.650/VI-20.259

En cause : **JACMIN** Vincent,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe MALHERBE et
Jennifer WALDRON, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut National d'Assurances Maladie
Invalidité**, en abrégé l'INAMI.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DES REQUETES

Par un courrier du 11 septembre 2014, la chambre de recours instituée auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, en abrégé l'INAMI, a saisi le Conseil d'Etat de trois "requêtes en récusation (article[s] 831 et s. du Code judiciaire) déposées au greffe de la chambre de recours installée auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI". Ces requêtes en récusation ont été déposées devant ladite chambre de recours par Vincent JACMIN en la cause référencée "FB-009-14".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 229.255 du 20 novembre 2014 a ordonné la réouverture des débats et fixé l'affaire à l'audience du 28 janvier 2015 à 10 heures.

Des courriers du 27 janvier 2015, notifiés aux parties le même jour, ont remis l'affaire à l'audience du 4 février 2015, à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Amaury ARNOULD, loco Mes Philippe MALHERBE et Jennifer WALDRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Monsieur Paul-André BRIFFEUIL, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par un arrêt n° 225.902 du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation introduite par Vincent JACMIN contre l'arrêté royal du 7 juin 2012 portant renouvellement de mandats de membres de la chambre de recours instituée auprès du SECM de l'INAMI. Cet arrêté renouvelle notamment pour quatre ans, prenant cours le 9 juin 2012, les mandats de deux médecins, Marie-Anne RAIMONDI et Sophie CARLIER, membres de la chambre de recours, siégeant dans l'affaire FB-009-14.

Le 9 septembre 2014, les conseils du requérant ont déposé au greffe de la chambre de recours des requêtes en récusation des deux docteurs précités. Ces requêtes ont été transmises au Conseil d'Etat par le greffe de la chambre de recours le 11 septembre 2014.

III. 2. Le requérant a également introduit une requête en récusation de Frédéric KURZ, Président de la chambre de recours, en la même cause FB-009-14.

III. 3. Par des courriers électroniques du 9 septembre 2014, les trois membres de la chambre de recours visés par ces requêtes ont indiqué qu'ils n'entendent pas se déplacer.

IV. RECEVABILITE DES REQUETES EN RECUSATION

IV. 1. Mémoires en réponse

L'INAMI indique que les requêtes en récusation dirigées contre les docteurs Marie-Anne RAIMONDI et Sophie CARLIER sont irrecevables car le Conseil d'Etat a déjà rejeté des requêtes dirigées contre elles (deux contre le docteur RAIMONDI et une contre le docteur CARLIER); que les arguments sont semblables

a ceux déjà présentés au Conseil d'Etat et rejetés par les arrêts n° 209.282 du 29 novembre 2010, n° 211.299 du 16 février 2011, n° 220.619 et 220.620 du 17 septembre 2012; que la Cour de cassation a jugé qu'est irrecevable une demande en récusation "fondée sur des faits déjà connus lors de la première récusation", étant la qualité de conseiller social d'un des membres; que les arguments avancés contre les docteurs RAIMONDI et CARLIER sont étrangers aux causes de récusation visées à l'article 828 du Code judiciaire; que l'objet réel des requêtes est la mise en cause de la légalité de leur nomination et donc de la composition de la chambre de recours; que les causes de récusation sont limitativement énumérées par la loi; que la légalité de leur nomination ne peut plus être remise en cause dans la présente procédure en récusation puisque le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation de l'arrêté royal du 7 juin 2012; que les requêtes n'ont que pour objet de paralyser le cours de la justice; que la Cour de cassation considère que les requête qui n'ont d'autre but que de paralyser le cours de la justice et de nuire aux intérêts des parties adverses sont constitutives d'abus de droit et partant irrecevables; et que le requérant entend empêcher les juridictions instituées auprès de l'INAMI de statuer sur le fond du litige et entend se soustraire au juge que la loi lui assigne.

L'INAMI n'émet aucune observation sur la recevabilité de la requête introduite contre Frédéric KURZ, Président de la chambre de recours.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La recevabilité de la requête en récusation de Frédéric KURZ n'est ni contestée ni contestable.

Pour ce qui concerne les deux membres, docteurs désignés par les organismes assureurs, Marie-Anne RAIMONDI et Sophie CARLIER, il y a lieu de constater que les arrêts cités par la partie adverse ne sont pas pertinents car aucun ne concerne la procédure référencée FB-009-14.

Il ne s'indique pas, à ce stade de la procédure, d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité invoquées par la partie adverse, leur examen se confondant avec celui du fond de l'affaire.

Les requêtes en récusation de Marie-Anne RAIMONDI et Sophie CARLIER sont recevables.

V. FONDEMENT DES REQUETES EN RECUSATION DE MARIE-ANNE RAIMONDI ET SOPHIE CARLIER

V. 1. Requêtes en récusation

Le requérant indique que les docteurs RAIMONDI et CARLIER sont médecins-conseils des mutuelles et ont été nommées en tant que représentant des organismes assureurs; qu'il existe une cause de suspicion légitime à leur égard ou à tout le moins un doute légitime sur leur aptitude à juger de manière indépendante, impartiale et sereine.

Il avance que les docteurs RAIMONDI et CARLIER représentent un organisme assureur au sein de la chambre de recours; que les arrêtés les ayant nommées les ont nommées "au titre de représentant des organismes assureurs" et elles ont vu leur mandat respectif renouvelé "sur proposition des organismes assureurs"; que la loi utilise la notion de représentation; que l'article 145, § 7, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité dispose que "le Roi détermine la répartition des mandats des représentants des organismes assureurs. Il tient compte de leurs effectifs respectifs, étant entendu que chaque organisme assureur a droit à un mandat au moins"; que l'article 145, § 1^{er}, énonce également que "lorsque des faits sont imputables à plusieurs dispensateurs qui appartiennent à plusieurs catégories professionnelles visées à l'article 140 et que ces faits sont si étroitement liés qu'il est souhaitable de les examiner et de les juger ensemble afin d'éviter des solutions incompatibles s'ils étaient jugés séparément, le Président de la Chambre de première instance ou de la Chambre de recours décide de la composition du siège de sa Chambre. Il veille à ce : [...] 2° que la représentation des organismes assureurs soit égale à celle des catégories professionnelles auxquelles appartiennent les dispensateurs"; qu'on peut lire dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.901 du 19 décembre 2013 "qu'en cas d'annulation de l'arrêt attaqué [portant nomination de membres de la chambre de recours], le requérant ne retirerait aucun avantage dès lors que la loi obligerait les organismes assureurs à présenter à nouveau un représentant pour siéger au sein de la chambre précitée"; que le Conseil d'Etat indique bien que les membres de la chambre de recours sont les représentants des organismes assureurs; que le Conseil d'Etat avait pourtant, dans ses arrêts n° 209.282 du 29 novembre 2010 et n° 211.299 du 16 février 2011, rejeté des demandes de récusation au motif que les membres de la Chambre de recours n'étaient pas les représentants des organismes assureurs; que, dans son arrêt n° 220.619 du 17 septembre 2012, le Conseil d'Etat a jugé que "n'ayant plus à siéger en qualité de représentants des organismes assureurs, mais de membres de la chambre de recours présentés par ces organismes, on ne voit pas que Vincent JACMIN demeure fondé à

invoquer cette qualité à l'appui de la suspicion légitime qu'il allègue"; que le Conseil d'Etat a donc admis que ces membres siégeaient antérieurement au titre de représentants des organismes assureurs; que l'arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 2008, où elle a jugé que "dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, un conseiller social ne peut pas être considéré comme étant le représentant d'une des organisations syndicales concernées", n'est pas transposable en l'espèce puisque le Code judiciaire ne prévoit pas que les conseillers et juges sociaux siègent au titre de représentants des organisations syndicales; que l'article 145, § 7, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précitée prévoit au contraire que les membres de la chambre de recours représentent les organismes assureurs; qu'il y a donc une contrariété entre, d'une part, l'article 145, § 7, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, d'autre part, l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution, le principe général d'impartialité du juge et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; et qu'il faut, à titre subsidiaire, poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 145 § 1^{er} 2^o et § 7 de la loi [coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité] viole-t-il les articles 10, 11 et 151, § 1^{er}, de la Constitution, le principe général d'impartialité du juge et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme dans l'interprétation selon laquelle seraient valablement nommés comme membres docteurs en médecine ayant voix délibérative de la chambre de première instance, les personnes qui sont choisies parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organismes assureurs, et qui sont nommés à titre de représentants des organismes assureurs ?".

Il ajoute que les docteurs RAIMONDI et CARLIER ont, en tout état de cause, siégé pendant plusieurs années comme représentants d'un organisme assureur ainsi que l'indiquent leurs arrêtés de nomination; que, dans son arrêt du 17 septembre 2012, le Conseil d'Etat a également jugé que "n'ayant plus à siéger en qualité de représentants des organismes assureurs, mais de membres de la chambre de recours présentés par ces organismes, on ne voit pas que Vincent JACMIN demeure fondé à invoquer cette qualité à l'appui de la suspicion légitime qu'il allègue"; et qu'il a donc toute les raisons de craindre que ces personnes ne pourront du jour au lendemain assumer leurs fonctions en pleine indépendance.

Il soutient que leur fonction principale de médecin-conseil est incompatible avec celle de juge; que les médecins-conseil doivent, en vertu de l'article 153 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, contrôler l'application de celle-ci; qu'une telle fonction de contrôleur est inconciliable avec celle de juge; que l'article 154 de cette loi précise que c'est l'organisme assureur qui propose les médecins-conseils qui prêteront serment auprès du SECM; que les docteurs RAIMONDI et CARLIER ont donc deux loyautés simultanées; et qu'il y trouve matière à un doute légitime.

Enfin, il estime que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 211.299 du 16 février 2011, reconnu "qu'une apparence de subordination existe entre les médecins-conseils et le comité du service d'évaluation et de contrôle médicaux" tout en précisant qu'elle était trompeuse; et que l'apparence était suffisante pour ruiner l'impartialité, qui doit également être apparente et manifeste.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Au titre de ce motif de récusation, le requérant soutient en substance que les docteurs CARLIER et RAIMONDI n'ont pas – en raison non seulement de leur qualité de médecins conseils mais également des liens qui les unissent aux organismes assureurs, d'une part, et au service d'évaluation et de contrôle médicaux, d'autre part – l'aptitude à juger sa cause de manière indépendante, impartiale et sereine.

Ce faisant, il suggère que les docteurs CARLIER et RAIMONDI sont appelés à participer à l'exercice du pouvoir décisionnel inhérent à l'office du juge.

Il omet cependant de prendre en considération le fait que lesdits docteurs, nommés en vertu de l'article 145, § 1^{er}, alinéa 3, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne disposent que d'une voix consultative et n'articulent aucun argument qui contribuerait à démontrer que, dans l'exercice de leur fonction ainsi conçue, ces docteurs ne présenteraient pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

Dans ces circonstances, et dès lors qu'il repose sur un postulat inexact, le motif de récusation ne peut être accueilli.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de poser la question formulée par le requérant. En effet, elle ne concerne pas les membres de la chambre de recours, instance dont la composition est ici examinée, mais les membres de la chambre de première instance. Elle ne peut, en conséquence, pas être qualifiée de "question préjudicielle" pour le traitement de la présente cause

VI. FONDEMENT DE LA REQUETE EN RECUSATION DE FREDERIC KURZ, PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS

VI. 1. Requête en récusation

Le requérant indique que Frédéric KURZ est Président de la chambre de recours et y siège avec voix délibérative; qu'il est également avocat général à la Cour

du travail de Liège; qu'il existe une cause de suspicion légitime à son égard ou à tout le moins un doute légitime sur son aptitude à juger de manière indépendante, impartiale et sereine.

Il invoque tout d'abord un cumul incompatible entre la fonction de membre du parquet près le parquet général de Liège et celle de juge du siège au sein de la chambre de recours; que la chambre de recours est une juridiction administrative chargée de juger les médecins pour d'éventuelles infractions à la législation sociale; qu'un membre du parquet ne peut être également juge; que la loi doit céder à ce principe; que la Cour européenne des droits de l'homme juge, elle-même, que les membres du parquet ne peuvent être considérés comme des autorités judiciaires indépendantes; que le requérant peut également émettre des doutes sur l'impartialité de Frédéric KURZ puisqu'il est quotidiennement amené, en tant qu'avocat général, à poursuivre les infractions à la législation sociale en vertu des articles 145, 146 et 155 du Code judiciaire; que la présence d'un magistrat du ministère public au sein de la chambre de recours n'est envisagée par la loi que pour siéger dans le cadre des recours contre les mesures disciplinaires prises contre les médecins-conseil; que la présence de magistrats du ministère public au sein de la chambre de recours ne peut régulièrement être fondée sur la pénurie de magistrats; et que la participation de Frédéric KURZ dans une hypothèse non prévue par le législateur peut susciter un doute légitime dans le chef du requérant.

Il avance, ensuite, que Frédéric KURZ n'a pas prêté le serment spécifique à cette fonction de Président de la chambre de recours; qu'il en avait pourtant l'obligation en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative; que le législateur l'a prévu pour les membres de la chambre de première instance et pour les membres de la chambre de recours; que le serment a des effets juridiques importants et son absence également; qu'il est l'acte d'investiture du juge ou de la personne appelée à juger; qu'il est donc particulièrement important à l'égard d'un membre du ministère public; que la Cour de cassation juge qu'il en va ainsi à propos d'un commis-greffier; que ce serment s'impose à tous les membres de la chambre de recours, même si Frédéric KURZ a déjà prêté serment en qualité d'avocat général; que la fonction et la juridiction sont différentes; que, dans le silence de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, ce serment aurait dû être prêté devant le juge de paix conformément à l'article 601 du Code judiciaire; que l'absence de prestation de serment crée une suspicion légitime quant à l'indépendance et l'impartialité du Président de la chambre de recours; que l'ordonnance de fixation constitue un signe de favoritisme en faveur du SECM; qu'en tout état de cause, à défaut d'avoir prêté ce serment, le Président de la chambre de recours ne peut juger les

requêtes en récusation contre les membres de la chambre de première instance; et que l'absence de serment est sanctionnée par la nullité du jugement et peut faire l'objet de l'amende prévue par l'article 261 du Code pénal.

Il soutient, enfin, que l'ordonnance rendue le 10 juillet 2014 par le Président de la chambre de recours constitue un pré jugement; que cette ordonnance est désavantageuse pour le requérant puisqu'il ne peut pas conclure en réponse au SECM; que cette ordonnance, qui entend régler la procédure en récusation traitée par la chambre de recours, empiète sur les compétences du législateur ou du Roi, telles qu'énoncées par les articles 12 et 108 de la Constitution, et méconnaît l'article 6 du Code judiciaire; qu'alors que l'ordonnance indique qu'elle "fixe le minimum de règles nécessaires à l'examen des requêtes en récusation dans le respect des principes généraux de procédure et du caractère contradictoire du débat", elle viole ces principes en donnant le droit de conclure au seul SECM; que l'absence d'impossibilité technique de fixer les règles de procédure ou le devoir de statuer sans tarder ne sont pas visés dans la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précitée; que ces considérations auraient été rencontrées dans l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours instituées auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI; qu'aucune urgence ou péril n'était invoqué; que la célérité n'est requise par le Code judiciaire que pour ce qui concerne le délai dans lequel le juge doit statuer après l'audience; que l'affaire est d'ailleurs pendante depuis deux ans; qu'en adoptant cette ordonnance, le Président de la chambre de recours a violé l'article 108 de la Constitution et l'article 6 du Code judiciaire; que l'ordonnance a favorisé le SECM; que le requérant peut donc craindre que ses requêtes ne seront pas examinées et jugées avec l'impartialité requise; qu'aucune disposition du Code judiciaire ne prévoit qu'une partie peut déposer un mémoire et l'autre pas; que le Code judiciaire ne prévoit pas le dépôt de conclusions pas la partie défenderesse dans la procédure en récusation; que l'ordonnance ne le prévoit que pour le SECM; que le requérant prend connaissance des moyens du SECM pour la première fois; que l'ordonnance témoigne d'un manque d'impartialité et viole le principe du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire; que chaque partie doit se voir offrir les mêmes possibilités de faire part de ses arguments dans des conditions lui permettant d'assurer correctement la défense de ses intérêts; que le Président de la chambre de recours aurait dû lui donner le droit de répondre aux arguments du SECM, d'autant plus qu'il est partie poursuivie; et que l'ordonnance témoigne d'un manque d'impartialité.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 145 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Les Chambres de première instance et les Chambres de recours sont composées d'une Chambre qui connaît de tous les dossiers devant être traités en néerlandais, d'une autre Chambre qui connaît de tous les dossiers devant être traités en français et allemand. [...].

Chaque Chambre de première instance est composée :

[...]

Chaque Chambre de recours est composée :

1° d'un président, conseiller en fonction ou émérite, suppléant ou de complément, à la cour d'appel ou à la cour du travail ou magistrat du Ministère public près de ces cours, visées à l'article 40 de la Constitution, membre effectif, nommé par le Roi;

2° de deux membres, docteurs en médecine, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organismes assureurs, membres effectifs;

3° de deux membres, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les groupes visés respectivement à l'article 140, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, 5° à 21°, membres effectifs. Ces membres ne siègent toutefois que dans les affaires qui intéressent directement le groupe qui les a présentés.

[...]

§ 2. Le Roi nomme deux suppléants pour chaque président et trois suppléants pour chaque membre des Chambres de première instance et des Chambres de recours. Le mandat des membres effectifs et suppléants de ces Chambres est incompatible avec celui de membre du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux. Le mandat des présidents et des membres des Chambres de première instance et des Chambres de recours est quadriennal; le mandat est renouvelable. Le mandat des membres décédés ou démissionnaires est achevé par leurs successeurs.

La limite d'âge des membres et des présidents est fixée à 70 ans.

[...]

§ 5. Sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du Comité, le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou le fonctionnaire désigné par lui peut saisir les Chambres de première instance, interjeter appel contre les décisions des Chambres de première instance et former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

§ 6. Le Roi fixe les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours.

§ 7. Le Roi détermine la répartition des mandats des représentants des organismes assureurs. Il tient compte de leurs effectifs respectifs, étant entendu que chaque organisme assureur a droit à un mandat au moins.

§ 8. Le magistrat président de la Chambre de première instance ou de la Chambre de recours connaît seul des recours formés contre les mesures disciplinaires visées à l'article 155, § 1^{er}, 2°, et contre les décisions prises en cas d'infraction à l'article 73bis, 8°.

§ 9. Les membres de la Chambre de première instance visés au § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, prêtent entre les mains du Président de la Chambre de première instance, en personne ou par écrit, le serment prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle.

Les membres des Chambres de recours visés au § 1^{er}, alinéa 3, 2° et 3°, prêtent entre les mains du Président de la Chambre de recours, en personne ou par écrit, le serment prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle.

§ 10. Si un membre effectif, convoqué pour une audience, est empêché d'assister à cette audience, il en avise sans délai le greffe et un membre suppléant est invité à l'y remplacer.

Cette procédure ayant été suivie, le siège reste valablement composé le jour de l'audience si, outre le Président, sont également présents au moins :

- un des membres visés au § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et un des membres visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3°, pour ce qui concerne la Chambre de première instance;
- un des membres visés au § 1^{er}, alinéa 3, 2°, et un des membres visés au § 1^{er}, alinéa 3, 3°, pour ce qui concerne la Chambre de recours.

Si le président constate que les membres d'un groupe sont plus nombreux que ceux de l'autre groupe, il désigne, pour rétablir l'égalité, le membre le plus jeune qui ne siègera pas. Il en sera fait mention au procès-verbal d'audience".

En adoptant l'article 145, § 1^{er}, le législateur a expressément autorisé la nomination d'un magistrat du Ministère public en qualité de Président de la chambre de recours instituée auprès du SECM.

Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient qu'il existerait un risque de manque d'indépendance ou d'impartialité dans le chef du Président de la chambre de recours du fait de sa qualité d'avocat général près la Cour du travail de Liège.

Certes, la fonction principale de Frédéric KURZ l'amène à poursuivre, devant les juridictions judiciaires, les personnes suspectées d'avoir commis des infractions à la législation sociale.

Tel n'est toutefois pas l'objet de la procédure se nouant entre le SECM et le requérant : le requérant est poursuivi par un organe distinct de l'auditorat général et devant des juridictions administratives.

Rien ne permet en outre de prétendre qu'un magistrat du Ministère public ne pourrait pas, parallèlement à sa fonction principale, exercer une fonction juridictionnelle dans des conditions compatibles avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Pour le surplus, le requérant est en défaut d'apporter un quelconque élément concret de nature à faire penser que Frédéric KURZ ne serait pas en mesure d'exercer sa fonction de Président de la chambre de recours avec indépendance, impartialité et sérénité.

Il ressort de l'article 145, § 9, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, précitée, que seuls les membres des chambres de recours visés au § 1^{er}, alinéa 3, 2° et 3°, prêtent entre les mains du "Président de la Chambre de recours" le serment

prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative. Le Président, lui-même, n'est donc pas visé par cette disposition.

La critique formulée par le requérant à cet égard est donc dénuée de tout fondement.

Ni la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ni l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours instituées auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ne prévoient de règles spécifiques pour le traitement des procédures en récusation.

Dans ce silence, et ayant l'obligation de trancher un incident de procédure paralysant le cours de l'instruction de l'affaire pendante devant la Chambre de première instance, le Président de la chambre de recours, Frédéric KURZ, a régulièrement pu fixer, par une ordonnance, les règles de procédure à suivre pour instruire cette procédure spécifique.

Les articles 833 à 838 du Code judiciaire, qui règlent la procédure de récusation, organisent une procédure brève. Ces dispositions ne prévoient pas le dépôt de conclusions par la partie qui n'a pas demandé la récusation d'un juge. La Cour de cassation a toutefois considéré que le caractère contradictoire de la procédure en récusation doit permettre à cette partie de faire part de ses observations (Cass., 28 octobre 2005, R.G. C.04.0264.F). L'ordonnance du 10 juillet 2014 prise par le Président, Frédéric KURZ, a à juste titre permis au SECM de déposer des conclusions sur la procédure de récusation portée devant la chambre de recours.

L'ordonnance ne devait, par ailleurs, pas prévoir la faculté de répliquer par écrit à ces conclusions dès lors que les arguments du requérant pouvaient être soulevés lors de l'audience du 9 septembre 2014.

L'ordonnance du 10 juillet 2014 ne peut dès lors être analysée comme témoignant d'un manque d'impartialité dans le chef du Président de la chambre de recours.

La demande de récusation de Frédéric KURZ n'est donc pas fondée.

VII. DEMANDE D'INFLICTION D'UNE AMENDE POUR PROCEDURE MANIFESTEMENT DILATOIRE OU ABUSIVE

VII. 1. Mémoire en réponse

L'INAMI demande, sur le fondement de l'article 780bis du Code judiciaire, que le requérant soit condamné à une amende de 700 euros pour recours manifestement dilatoire ou abusif. La partie adverse justifie le montant de l'amende par référence à celui de l'indemnité de procédure de base prévue à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il y a lieu, pour statuer sur la demande susvisée, de se fonder sur l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, du 12 janvier 1973, et non comme l'indique à tort la partie adverse, sur le Code judiciaire.

Cette disposition est libellée comme suit:

" Si, sur le vu du rapport ou du rapport complémentaire de l'auditeur, le Conseil d'Etat estime qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt fixe à cette fin une audience à une date rapprochée.
Si le Conseil d'Etat estime, après qu'un recours en cassation a été déclaré inadmissible en application de l'article 20, que l'amende visée à l'alinéa 1^{er}, se justifie, un autre membre du Conseil d'Etat que le membre du Conseil d'Etat ayant pris la décision de non-admissibilité fixe à cet effet une audience à une date proche.
L'arrêt est notifié au requérant et à la partie adverse.
L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.
L'amende est de 125 à 2.500 EUR. Elle est recouvrée conformément à l'article 36, § 4.
Le produit de l'amende est versé au Fonds de gestion des astreintes.
Les montants mentionnés à l'alinéa 4 peuvent être modifiés par le Roi en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation".

Cette disposition ne permet pas à l'une des parties à la cause de demander la condamnation à une amende du chef de recours manifestement abusif. Cette prérogative appartient à l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire. En l'espèce, celui-ci a conclu dans son rapport qu'il ne saurait être question de considérer que l'introduction des requêtes en récusation à l'égard des docteurs Marie-Anne RAIMONDI et Sophie CARLIER constitue une procédure manifestement abusive.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande formulée par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en récusation déposées en la cause FB-009-14 sont rejetées.

Article 2.

La cause est renvoyée devant la chambre de recours, instituée auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut National d'Assurances Maladie Invalidité.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.